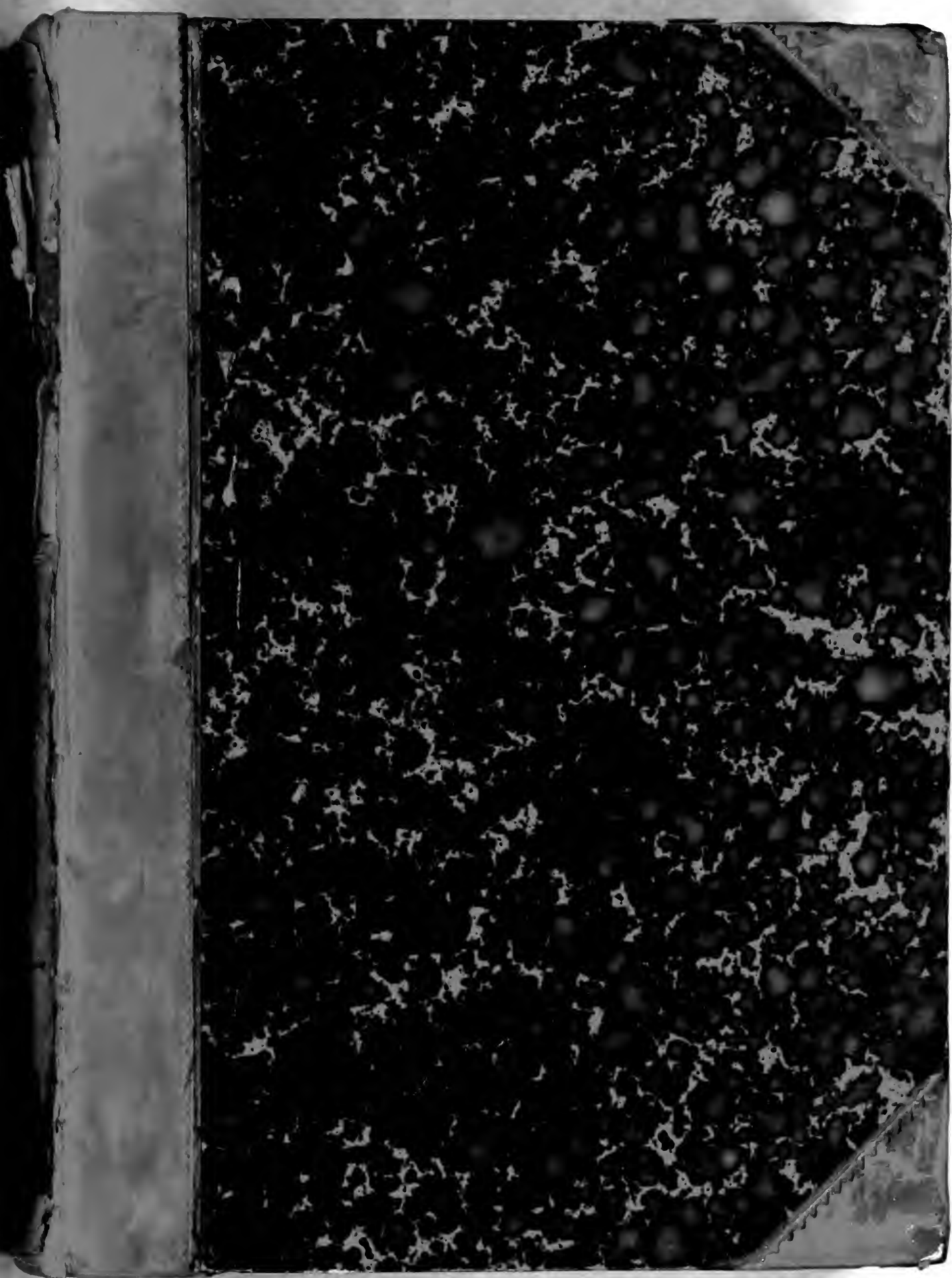






John Carter Brown
Library
Brown University

11

11/11/11

11/11/11 11/11/11 11/11/11 11/11/11 11/11/11

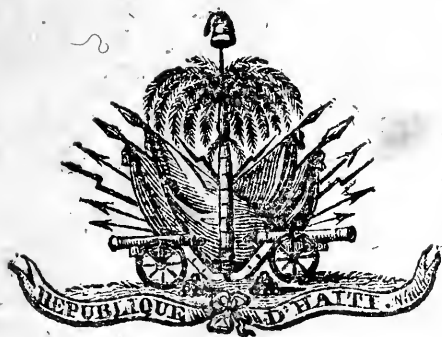
11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

CODE
DE PROCEDURE CIVILE
D'HAÏTI.



PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

(Juillet 1826.)

2007

RPJOB

Liberté ,

Egalité.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

CODE

DE PROCÉDURE CIVILE.

LA Chambre des Représentans des Communes, sur la proposition du Président d'Haïti, a rendu les neuf Lois suivantes, formant le Code de Procédure civile d'Haïti.

N.º 1

LOI

Sur le Mode de procéder aux Justices de Paix.

TITRE PREMIER.

Des Citations.

ARTICLE PREMIER.

Les citations devant les juges de paix contiendront la date du jour, du mois et de l'an, les professions et domiciles du demandeur et du défendeur : elles énonceront sommairement l'objet et

les moyens de la demande; elles indiqueront le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

Art. 2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

Art. 3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1.^o Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2.^o Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.^o Des réparations locatives;

4.^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire.

Art. 4. La citation sera notifiée par un gendarme commis à cet effet, par le juge, à la personne citée, ou, à son défaut, à l'autorité chargée de la police dans le canton du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité.

Art. 5. Il y aura un jour d'intervalle entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la personne citée est domiciliée dans la distance de cinq lieues de la justice de paix: ce délai sera augmenté d'un jour par chaque cinq lieues en sus.

Art. 6. Dans le cas où les délais n'auront point

été observés, si la personne citée ne comparait point, le juge ordonnera qu'elle sera citée de nouveau; et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Art. 7. Dans les cas urgens, le juge de paix abrégera les délais, en permettant de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Art. 8. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix: auquel cas, il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La demande des parties qui réclameront jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer.

TITRE II.

Des Audiences du Juge de Paix et de la Comparution des Parties.

Art. 9. Les juges de paix pourront juger même les dimanches et fêtes, avant et après midi. Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

Art. 10. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

Art. 11. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice: si elles y manquent, le juge les y rappellera d'a-

bord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à un emprisonnement de vingt-quatre heures.

Art. 12. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner le délinquant à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 13. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision, sauf le droit de la partie condamnée d'en appeller au tribunal civil du ressort.

Art. 14. Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, seront entendues contradictoirement: la cause sera jugée sur le champ ou à la première audience. Le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

Art. 15. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture, ou déclarera ne pas la connaître, le juge lui en donnera acte: il paraphera la pièce, et renverra la cause par devant les juges qui doivent en connaître.

En matière de faux, tout jugement rendu par un juge de paix est nul de plein droit.

Art. 16. Les jugemens de la justice de paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de cinquante gourdes et au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit de plus de cinquante gourdes et de moins de cent gourdes.

Les juges de paix ne connaissent point, même à charge d'appel, des demandes qui excèdent cent gourdes.

L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trente jours, à dater de la signification faite à personne ou domicile.

Art. 17. Les jugemens des justices de paix,

usqu'à concurrence de cinquante gourdes, seront exécutoires par provision sans qu'il soit besoin de fournir caution: les juges de paix pourront, dans les autres cas, et pour des sommes plus fortes, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge, par ceux qui les auront obtenus, de fournir caution.

Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

Art. 13. L'assistance du ministère public à la justice de paix ou dans les autres opérations de ce magistrat, n'est point admise.

Le ministère des défenseurs publics n'est point non plus admis aux justices de paix, même sous la qualité de fondés de procuration.

TITRE III.

Des Jugemens par Défaut, et des Oppositions à ces Jugemens.

Art. 19. Si, au jour indiqué par la citation, une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut; sauf la nouvelle citation dans le cas prévu par l'article 6.

Art. 20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie défaillante et citation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits en l'article 5: elle indiquera le jour et l'heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 21. Si le juge de paix sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins, ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable: et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant, qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure.

Art. 22. La partie opposante qui se laissera juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE IV.

Des Jugemens sur les Actions possessoires.

Art. 23. Les actions relatives à la possession des immeubles, indépendamment de la justification du droit de propriété, ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires.

Art. 24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête pourra porter sur le fond du droit.

Art. 25. L'action sur le possessoire et l'action sur le droit même de propriété ne pourront jamais être cumulées. Le demandeur sur l'action relative à la propriété, ne sera plus recevable d'agir au possessoire.

Art. 26. Le défendeur au possessoire ne pourra

agir pour la réclamation du droit de propriété d'après que l'instance sur la possession aura été terminée. Il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir en pétitoire qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui, ou avoir mis celui qui a obtenu ces condamnations en demeure de les faire liquider.

TITRE V.

Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

Art. 27. Les jugemens qui ne sont pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement, et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation de ce jugement vaudra citation.

Art. 28. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler des experts : cette cédule fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour, et de l'heure.

Art. 29. Toutes les fois que le juge de paix transportera sur le lieu contentieux, soit pour faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Art. 30. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu; dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

TITRE VI.

De la Mise en cause des Garans.

Art. 31. Si, au jour de la première comparution le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge de paix accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant: la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

Art. 32. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans retard, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

TITRE VII.

Des Enquêtes.

Art. 33. Si les parties sont contraires en fait de nature à être constatés par témoins, et si le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Art. 34. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Les enfans âgés de moins de quinze ans pourront être entendus, mais sans prestation de serment.

Art. 35. Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer: si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention. Les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Art. 36. Les parties n'interrompront point les témoins: après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

Les témoins feront leurs dépositions oralement et jamais autrement, à peine de nullité.

Art. 37. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés, ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

Art. 38. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins: cet acte contiendra leurs noms, profession, âge et demeure, leur serment de dire la

vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé du juge de paix et du greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

Art. 39. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession, et demeure des témoins leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

TITRE VIII.

Des Visites des lieux, et des Appréciations.

Art. 40. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

Art. 41. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis: il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal du tout sera dressé par le greffier qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera

signé par le juge, par le greffier, et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Art. 42. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

De la Récusation des Juges de Paix.

Art. 43. Les juges de paix pourront être récusés ;

1.^o Quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;

2.^o Quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3.^o Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entr'eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe ;

4.^o S'il y a procès civil, existant entr'eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5.^o S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6.^o S'ils sont débiteurs ou créanciers de l'une des parties.

Art. 44. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix qui visera l'original sans frais. L'exploit sera signé sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie

sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

Art. 45. Le juge ainsi récusé sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Art. 46. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier de la justice de paix, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil dans le ressort duquel la justice de paix est située.

Le commissaire du gouvernement remettra au doyen du tribunal civil tous les documens relatifs à la récusation, laquelle sera jugée en dernier ressort, par ledit tribunal, dans les trois jours, ou à la première audience au plus tard, le ministère public préalablement entendu, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Art. 47. Tout juge de paix qui sait avoir en sa personne l'une des causes de récusation portées en l'article 43, devra s'abstenir de prendre connaissance de l'affaire, sans que sa récusation ait été demandée par aucune des parties; dans ce cas, le motif du déport du juge de paix sera relaté dans le jugement à intervenir entre les parties, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder seize gourdes.

TITRE X.

De la Conciliation.

Art. 48. Dans toute affaire susceptible d'être

l'objet d'une transaction, les parties capables de transiger, auront la faculté de tenter la conciliation, en comparaisant en personne ou par un fondé de procuration spéciale devant le juge de paix de la résidence de l'une d'elles.

Art. 49. En cas de conciliation, le juge de paix dressera procès-verbal contenant les conditions de l'arrangement; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Art. 50. Les conventions des parties insérées au procès-verbal seront obligatoires.

Art. 51. La non-conciliation interrompra la prescription.

N^o. 2.

LOI

Sur l'Arbitrage.

TITRE PREMIER.

Affaires soumises à l'Arbitrage.

Art. 52. Toutes affaires entre personnes capables de transiger, et sur lesquelles les parties peuvent compromettre, devront être soumises à l'arbitrage avant d'être portées pardevant les tribunaux compétens.

Sont exceptées,

1.^o Les affaires dont les juges de paix connaissent, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel;

2.^o Les affaires qui intéressent l'Etat ou les administrations publiques;

- 3.^o Les demandes qui requièrent célérité ;
- 4.^o Les demandes en intervention et en garantie ;
- 5.^o Les demandes en matière de commerce ;
- 6.^o Les demandes en paiement de loyers, de fermages, rentes, pensions ou frais judiciaires ;
- 7.^o Les demandes en vérification d'écriture, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie ; les demandes en matière de saisie d'offres réelles, de remise ou de communication de titres, et de séparation de biens.

Art. 53. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement, et vêtement, sur les divorces, sur les questions relatives à l'état civil des personnes, ni sur aucunes contestations qui sont sujettes à communication au ministère public.

TITRE II.

Du Compromis et du Jugement arbitral.

Art. 54. En cas de refus de l'une des parties de nommer son arbitre, elle sera citée devant le juge de paix qui lui nommera un arbitre d'office.

Art. 55. Le compromis pourra être fait soit par procès-verbal devant les arbitres choisis, soit par acte devant notaire, ou sous signature privée.

Art. 56. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

Art. 57. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera qu'un mois ; du jour du compromis.

Art. 58. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 59. Les parties et les arbitres ne seront point tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont convenues.

Art. 60. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel; dans ce cas, la sentence arbitrale est définitive et sans appel: il en sera de même, lorsque les parties ne se seront pas expressément réservé cette faculté par le compromis.

Art. 61. Les actes de l'instruction et les procès verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux, ou par le greffier de la justice de paix sous la dictée des arbitres.

Dans ce dernier cas, le greffier enregistrera la minute avant de la remettre aux arbitres.

Art. 62. Le compromis finit,
1^o Par le décès, refus, déport, ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix de l'arbitre ou des arbitres restans;

2^o Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui d'un mois, s'il n'en a pas été réglé.

Art. 63. Le décès des parties, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis: le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 64. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées: ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Art. 65. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelq'incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se

pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 66. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres, ou mention sera faite qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 67. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ou qu'ils ne soient pas autorisés, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers-arbitre sera nommé par le juge de paix qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Les arbitres divisés seront tenus de rédiger leurs avis distincts et motivés, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 68. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans les dix jours de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le

tiers arbitre prononcera seul ; et dans ce cas , il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Art 69. Les arbitres et tiers arbitre , ne seront pas tenus de décider d'après les règles du droit , à moins que le compromis ne leur ôte le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 70. Le jugement arbitral sera exécutoire par une ordonnance du juge de paix dans le ressort duquel il aura été rendu : à cet effet , la minute du jugement sera déposée dans les trois jours , par l'un des arbitres , au greffe de la justice de paix.

S'il avait été compromis sur un jugement , la décision arbitrale sera également déposée au greffe de la justice de paix , et l'ordonnance rendue par le juge de paix.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement , ne pourront être faites que contre les parties.

Art. 71. Les jugemens arbitraux , même ceux préparatoires , ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée , à cet effet , par le juge de paix au bas ou en marge de la minute , et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement arbitral appartient au juge de paix qui a rendu l'ordonnance.

Art. 72. L'appel des jugemens arbitraux , sera porté devant les tribunaux civils.

Il devra être formé dans les trente jours de la signification par huissier à personne ou domicile.

Art. 73. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux.

Art. 74. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel dans les cas suivans : 1.^o si le jugement a été rendu hors des termes du compromis ; 2.^o s'il l'a été sur compromis nul ou expiré ; 3.^o s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ; 4.^o s'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ; 5.^o enfin, s'il a été prononcé sur des choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le juge de paix qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. Cette demande sera jugée sommairement. Si la nullité est prononcée, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant de nouveaux arbitres.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux rendus sur appel d'un jugement arbitral.

N.^o 3.

LOI

Sur le Mode de procéder devant les Tribunaux Civils.

TITRE PREMIER.

Des Ajournemens.

Art. 75. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ;

s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur :

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux :

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur :

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie :

En matière de succession, 1.^o sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; 2.^o sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ; 3.^o sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif ; devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte :

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli :

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante :

En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu conformément à l'article 98 du Code civil, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur.

Art. 76. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

Art. 77. L'exploit d'ajournement contiendra,

1.^o La date, des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, ou son élection de domicile, s'il en choisit un autre ;

2.^o Les noms, demeure et immatricule de l'huissier.

sier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée :

3.^o L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens du demandeur ;

4.^o L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître, ainsi que l'heure de l'audience : le tout à peine de nullité.

Art. 78. Dans le cas du transport d'un huissier, hors de la commune, mais dans le ressort du tribunal, les frais de voyage seront taxés à raison d'une journée par cinq lieues.

Art. 79. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale ou de fête patronale d'une paroisse, si ce n'est en vertu de permission du doyen du tribunal.

Art. 80. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'immeuble, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé.

Art. 81. Il sera donné, avec l'exploit, copie de la pièce principale ou de la partie de la pièce principale sur laquelle la demande est fondée.

Art. 82. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, à peine de nullité.

Art. 83. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de deux gourdes d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

Art. 84. Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au

domicile, ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie soit au juge de paix, soit à un notaire de la commune, lequel sera tenu de viser l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie, à peine de nullité.

Art. 85. Seront assignés, savoir:

1.^o L'Etat, lorsqu'il s'agira des domaines et droits domaniaux, ou de l'administration publique, en la personne ou au domicile de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande. Dans ce cas, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée: en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné soit par le juge de paix, soit par le ministère public près le tribunal civil devant lequel la cause doit être portée, auquel la copie sera laissée: le *visa* sera accordé sans frais.

2.^o Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés.

3.^o Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs.

4.^o Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, ou s'il est hors du territoire, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée: une seconde copie sera donnée au commissaire du gouvernement près ledit tribunal, le-

quel visera, sans frais, l'original; le tout, à peine de nullité.

Art. 86. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulés, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

Art. 87. Le délai ordinaire, en matière civile, pour les ajournemens, est de huitaine franche; il y sera ajouté un jour par cinq lieues, en raison de la distance du domicile du défendeur au lieu où siège le tribunal.

Dans les cas qui requerront célérité, le doyen pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

TITRE II.

De l'Instruction.

Art. 88. A l'expiration des délais de l'assignation, le demandeur pourra signifier une requête ou des conclusions nouvelles. Il devra offrir communication soit à l'audience, soit sur récépissé, soit par la voie du greffe, des titres à l'appui de sa demande.

Art. 89. Le défendeur devra, dans la huitaine de la signification qui lui en sera faite, répondre à la demande par requête, contenant ses moyens de défense avec ses conclusions, et communiquer les pièces à l'appui, par l'une des voies prescrites en l'article précédent.

Art. 90. Tous documens présentés, dans le cours de l'instance, hors des délais fixés par les deux articles précédens, n'entreront point en taxe.

Art. 91. Les requêtes doivent être faites dans des

termes décens, et ne contenir aucune expression qui puisse blesser ni les magistrats, ni les parties, à peine de n'être pas admises.

Art. 92. Après l'expiration des délais ci-dessus, le tribunal indiquera une audience pour entendre les parties dans le développement et la discussion de leurs moyens respectifs, ou renverra l'affaire au rôle.

Art. 93. Les parties, soit demanderesses soit défenderesses, comparaitront au tribunal en personne ou par un fondé de procuration spéciale, assermenté ou non assermenté.

Art. 94. Les fonctions du fondé de procuration cesseront de droit avec le jugement de la cause pour laquelle il aura été constitué; et, s'il y a pourvoi en cassation, il devra être muni d'une nouvelle procuration spéciale.

TITRE III.

De la Communication au Ministère Public.

Art. 95. Seront communiquées au commissaire du gouvernement les causes suivantes:

- 1.^o Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres:
- 2.^o Celles qui concernent l'état civil des personnes et les tutelles:
- 3.^o Les déclinatoires sur incompétence:
- 4.^o Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance:
- 5.^o Les prises à partie:
- 6.^o Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit

de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur:

7.^o Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le commissaire du gouvernement pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes sans y donner ses conclusions; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

Art. 95. En cas d'absence ou empêchement du ministère public, il sera remplacé par le plus jeune des juges.

TITRE IV.

Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police.

Art. 97. Pourront les parties défendre ou faire valoir leurs droits soit par elles-mêmes soit par des fondés de procuration spéciale, assermentés ou non assermentés.

Art. 98. Les parties ne pourront charger de leur défense soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges, leurs suppléants, le ministère public, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions: pourront néanmoins lesdits juges, leurs suppléants, le ministère public, plaider devant les autres tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

Art. 99. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles soient secrètes: pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la dis-

cussion publique devait entraîner du scandale, ou des inconvéniens graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au grand-juge immédiatement après le prononcé du jugement.

Art. 100. Les parties auront liberté entière dans leurs moyens de défense, en se renfermant toujours dans les bornes de la décence et du respect qu'elles doivent au tribunal.

Le doyen pourra empêcher les redites qui tendraient à prolonger inutilement les débats.

Art. 101. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence: tout ce que le doyen du tribunal ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où soit les juges, soit le ministère public, exerceront des fonctions de leur état.

Art 102. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent les signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissemens ou ordres des doyens, des juges-commis, ou du ministère public, soit aux jugemens ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement de l'huissier de service, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du doyen du tribunal, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

Art. 103. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions, après avoir été rappelé à l'ordre deux fois par le doyen : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

Art. 104. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du doyen, du juge commis, ou du ministère public, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès verbal qui constatera le délit, à une amende qui ne pourra être moindre de dix gourdes, ni excéder cinquante gourdes.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, la peine ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention dans la maison d'arrêt.

Art. 105. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'Instruction criminelle.

TITRE V.

Des Délibérés.

Art. 106. Après les plaidoiries contradictoires

le tribunal pourra ordonner que les pièces seront remises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement qui ordonne le délibéré, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

Art. 107. Les parties seront tenues d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation: si l'une des parties n'a point remis ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre; et un jugement ainsi rendu, n'est point sujet à opposition.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix.

Art. 108. Le tribunal qui ne pourra rendre un jugement sur délibéré au jour indiqué, rendra un nouveau jugement prorogeant le délai et fixant le jour où il prononcera définitivement.

Art. 109. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du doyen, signifiée à personne ou à domicile trois jours au moins avant le rapport.

Art. 110. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience: le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis; les parties n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; elles pourront seulement remettre sur-le-champ au doyen de simples notes énonciatives des faits, sur lesquels elles prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

Art. 111. Si la cause est susceptible de communication, le ministère public sera entendu en ses conclusions à l'audience.

Art. 112. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

Art. 113. Les parties en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier.

TITRE VI.

Des Jugemens.

Art. 114. Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur le champ. Néanmoins, les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis.

Art. 115. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre: toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

En cas de partage, on rappellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant: l'affaire sera de nouveau plaidée.

Art. 116. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

Art. 117. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience; dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier, qui en dressera procès-verbal.

Si le domicile de la partie à laquelle le serment est déferé, est trop éloigné, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le juge de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte signifié par le ministère d'huissier, contenant l'indication du jour de la prestation du serment.

Art. 118. Celui auquel le serment sera déféré, le prêtera conformément aux rites particuliers de sa religion, et d'après les formes qu'elle prescrit.

Art. 119. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront, par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

Art. 120. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et du jour de la signification, s'il est par défaut.

Art. 121. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Art. 122. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

Art. 123. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi.

Art. 124. Pourront les juges ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

Art. 125. Tous jugemens qui condamneront à des dommages et intérêts, en contiendront la li-

quidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

Art. 126. Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant le prix du cours du marché le plus voisin, eu égard aux circonstances et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut du prix du cours. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes, ainsi qu'il vient d'être expliqué plus haut.

Art. 127. Toute partie qui succombera, sera condamnée aux dépens.

Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendans, frères et sœurs, ou alliés au même degré: les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs de la demande.

Art. 128. Les défenseurs publics et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, ou autres administrateurs privés qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les défenseurs et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

Art. 129. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout, par un seul jugement.

Art. 130. Le doyen et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du ministère public, qui y auront assisté ; cette mention sera également signée du doyen et du greffier.

Art. 131. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Art. 132. Le ministère public, se fera représenter, tous les mois, les minutes des jugemens, et vérifiera s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus ; en cas de contravention, il en dressera procès-verbal, en présence du greffier, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. Ce procès-verbal sera signé du greffier ; ou mention sera faite de son refus, à peine de nullité.

Art. 133. La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, et du ministère public, s'il a été entendu : elle contiendra en outre, les noms, professions, et demeures des parties, ou de leurs fondés de procuration spéciale, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.

Art. 134. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs, et contenant les noms, professions et demeures des parties. L'original des qualités restera pendant vingt-quatre heures au greffe.

La partie qui voudra faire rectifier ces qualités, en déclarera par un simple acte à son adversaire. Les parties seront réglées sur cette opposition par le doyen ou le plus ancien des juges qui auront siégé lors du jugement de l'affaire.

Les jugemens seront rendus au nom de la

République; ils seront exécutés par le seul mandement du tribunal, et visés sans frais par le ministère public.

Art. 135. S'il y a en cause un fondé de procuration spéciale, le jugement, ne pourra être exécuté qu'après lui avoir été signifié; à peine de nullité de la dite exécution.

Les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il y sera fait mention de la signification faite au fondé de procuration qui était en cause.

Le délai pour se pourvoir contre les jugemens qui en sont susceptibles, ne commencera à courir que du jour de la signification faite à la partie à personne ou domicile.

Art. 136. Si le fondé de procuration est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à la partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions du fondé de procuration.

TITRE VII.

Des Jugemens par Défaut, et Oppositions.

Art. 137. Si le défendeur ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience de plaidoirie, il sera donné défaut.

Art. 138. Le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Art. 139. Lorsque plusieurs parties auront été assignées pour le même objet à différens délais,

il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

Art. 140. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de la partie requérante ou de son fondé de procuration spéciale, si elle en a constitué, sans que celui-ci puisse les répéter contre elle.

Art. 141. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 142. Le défendeur qui aura fourni ses défenses aux termes du titre II, pourra suivre l'audience et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas.

Art. 143. Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou domicile, à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée, avant l'expiration de ce délai, avec ou sans caution.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution, nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

Art. 144. Tous jugemens par défaut seront signifiés par un huissier, commis soit par le tri-

bunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les trois mois de leur obtention, sinon seront réputés non venus.

Art. 145. L'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 146. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans le délai ci-dessus, et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

Art. 147. L'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans la huitaine, par requête contenant les moyens; passé lequel temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition formés postérieurement à la requête, n'entreront en taxe.

Art. 148. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

Art. 149. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

Art. 150. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition; à peine de nullité.

TITRE VIII.

Des Exceptions.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Caution à fournir par les Etrangers.

Art. 151. Dans toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal, ou intervenant, sera tenu, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 152. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme, sera dispensé de fournir caution.

§ II.

Des Renvois.

Art. 153. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

Art. 154. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Art. 155. Si néanmoins le tribunal était incompetent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause, et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

Art. 156. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Art. 157. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

§ III.

Des Nullités.

Art. 158. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

§ IV.

Des Exceptions dilatoires.

Art. 159. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un

délai convenable, pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 160. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour chaque cinq lieues. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

Art. 161. Si le garant prétend avoir droit d'appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie, formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

Art. 162. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

Art. 163. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Art. 164. Si les délais des assignations en garantie ne sont échu en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai il aura déclaré qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur après l'échéance du délai pour appeler le garant ne justifie pas la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée, se trouve n'avoir pas été formée.

Art. 165. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler le garant l'incident sera jugé sommairement.

Art. 166. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

Art. 167. En garantie formelle; pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Art. 168. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

Art. 169. Si les demandes originaire et en

garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément: le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été conjointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

Art. 170. Les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

Art. 171. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement, et avant toutes défenses au fond.

Art. 172. L'héritier, la veuve, et la femme divorcée ou séparée, ne pourront proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§. v.

De la Communication des Pièces.

Art. 173. Les parties pourront respectivement demander communication des pièces employées

contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

Art. 174. La communication sera faite sur récépissé ou par dépôt au greffe ; dans ce dernier cas, les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il n'y en ait minute, ou que la partie n'y consente.

Art. 175. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé, ou par le jugement qui l'aura ordonnée ; s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

Art. 176. Si, après l'expiration du délai, la partie n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire, rendu une ordonnance, portant qu'elle sera contrainte à la dite remise incontinent et par corps.

Art. 177. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si la partie succombe, elle sera condamnée personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

TITRE IX.

De la Vérification des Ecritures :

Art. 178. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et de vérification d'écritures privées, le demandeur pourra faire assigner, devant le tribunal, à trois jours, pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

Art. 179. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut; et l'écrit sera tenu pour reconnu: si le défendeur reconnaît l'écrit; le jugement en donnera acte au demandeur.

Art. 180. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée, tant par titres que par experts et par témoins.

Art. 181. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer à l'audience même. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur et par le greffier, lequel dressera du tout un seul procès-verbal.

Art. 182. En cas de récusation contre le juge commis ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit au titre XVIII.

Art. 183. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement: lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, et le greffier en dressera procès-verbal.

Art. 184. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge commis, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à personne ou domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit juge commis, pour convenir de pièces de comparaison: si le demandeur en vérification ne com-

paraît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera renvoyé à la prochaine audience, sur le rapport du juge commis: il sera susceptible d'opposition.

Art. 185. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge commis ne pourra recevoir comme telles,

1.^o Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin, les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, défenseur, huissier ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2.^o Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge commis pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

Art. 186. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de depositaires publics ou autres, le juge commis ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification à peine, contre les depositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

Art. 187. Si les pièces de comparaison

peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge commis, et après avoir entendu le ministère public, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original, dans la commune où siège un tribunal, par le doyen, et, dans les autres communes, par les juges de paix, qui en dresseront procès-verbal: ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

Art. 188. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver au lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge commis; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison: il sera fait sommation à la partie d'être présente. Il sera dressé du tout procès-verbal: il en sera donné aux dé-

positaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

Art. 189. Lorsque les pièces seront représentées par les depositaires, il est laissé à la prudence du juge commis, d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification, pour la garde des dites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées dans les mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal: dans ce dernier cas, le depositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 187: et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors du ressort dans lequel le depositaire a le droit d'instrumenter.

Art. 190. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge commis pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

Art. 191. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge commis, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront nécessaires.

Art. 192. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge commis, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par ledit juge ou par le greffier.

Art. 193. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge commis, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux

dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

Art. 194. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

Art. 195. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

Art. 196. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées : il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront au surplus observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

Art. 197. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cinquante gourdes d'amende, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

TITRE X.

Du Faux incident civil.

Art. 198. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échec, être reçu à s'inscrire en faux, encore

que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence, il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

Art. 199. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

Art. 200. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier sa déclaration signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Art. 201. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages et intérêts.

Art. 202. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

Art. 203. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois

jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

Art. 204. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 201 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi, il lui en sera délivré exécutoire.

Art. 205. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge commis, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le tems qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet.

Art. 206. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge commis, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

Art. 207. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

Art. 208. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement; et, faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 201.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies, en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

Art. 209. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié au demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

Art. 210. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus: pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

Art. 211. Le procès-verbal contiendra mention de la description des ratures, surcharges, interlignes, et autres circonstances du même genre; sera dressé par le juge commis, en présence du ministère public, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations spéciales: lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge commis et le ministère public, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

Art. 212. Le demandeur en faux pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

Art. 213. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

Art. 214. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le sujet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 201 ci-dessus.

Art. 215. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre à l'audience; et les moyens de faux seront admis

ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, si l'y échet, que lesdits moyens ou aucun d'eux demeureront joints, soit à l'incident et faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal ; le tout suivant la qualité desdits moyens ou l'urgence du cas.

Art. 216. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

Art. 217. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve ; et il ne sera faite preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses ; sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

Art. 218. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes. Les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et seront paraphées d'eux s'ils peuvent ou veulent les parapher ; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge commis l'estime convenable ; au quel cas, elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Art. 219. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeurent jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge commis que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention; et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

Art. 220. La preuve par experts se fera en la forme suivante:

1.^o Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 185, titre de la *Vérification des écritures*.

2.^o Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la reprise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir, et le juge commis ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3.^o Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre de la *Vérification des écritures*.

Art. 221. En cas de récusation, soit contre le juge commis, soit contre les experts, il y sera procédé, ainsi qu'il est prescrit au titre XVIII.

Art. 222. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur simple requête.

Art. 223. S'il résulte de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le doyen délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 224. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

Art. 225. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir en cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

Art. 226. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles: à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tri

bunal: le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces; laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 227. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

Art. 228. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq gourdes, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échet.

Art. 229. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait, par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 187 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

Art. 230. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cent gourdes, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Art. 231. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende: le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

Art. 232. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

Art. 233. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

Art. 234. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux prin-

cial; et dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

Art. 235. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

TITRE XI.

Des Enquêtes.

Art. 236. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écriture ni requête.

Ils seront également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

Art. 237. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

Art. 238. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le défend pas.

Art. 239. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra :

1.^o Les faits à prouver :

2.^o La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite :

3.^o Les délais dans lesquels l'enquête et la contre-enquête seront commencées et terminées.

Art. 240. Si les témoins résident tous dans une commune autre que celle où siège le tribunal, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant le juge de paix de leur résidence.

Art. 241. Si les témoins résident dans diverses communes, il pourra être ordonné autant d'enquêtes partielles qu'il y aura de résidences différentes.

Art. 242. Dans tous les cas, il y sera procédé suivant la forme déterminée, au titre VII de la loi N.º 1, pour les enquêtes relatives aux causes sujettes à l'appel des juges de paix.

Art. 243. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier copie des procès-verbaux à l'autre partie, à personne ou à domicile, et poursuivra l'audience.

Art. 244. Il sera statué sommairement sur les reproches.

Art. 245. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

Art. 246. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge commis, sera recommencée à ses frais.

Art. 247. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

TITRE XII.

Des Descentes sur les lieux et des Expertises.

Art. 248. Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ou qu'il en sera requis par l'une des parties, ordonner que le juge de paix de la commune où est situé le lieu contentieux, s'y transportera en personne, seul ou accompagné d'experts pour faire un rapport sur les points de difficultés que le jugement énoncera.

Il y sera procédé comme dans les causes su-

jettes à l'appel des juges de paix au titre VIII de la loi N.^o 1, sur les *Visites des lieux*, etc.

Art. 249. Le greffier de la justice de paix fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal; sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie requérante ou poursuivante.

Art. 250. Copie du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie, à personne ou à domicile; et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience.

TITRE XIII.

De l'Interrogatoire sur Faits et Articles.

Art. 251. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

Art. 252. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience: il y sera procédé, soit devant le doyen, soit devant un juge par lui commis.

Art. 253. Si la partie réside hors de la commune où siège le tribunal, le doyen pourra commettre le juge de paix de la résidence.

Art. 254. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

Art. 255. En cas d'empêchement légitime de

la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

Art. 256. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou à domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du doyen, ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

Art. 257. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

Art. 258. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

Art. 259. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

Art. 260. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux: celui qui aura requis l'interrogatoire, ne pourra y assister.

Art. 261. L'interrogatoire achevé, sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste: si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation: elle signera l'interrogatoire

et les additions; et si elle ne sait ou ne peut signifier, il en sera fait mention.

Art. 262. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

TITRE XIV.

Des Incidens.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Demandes incidentes.

Art. 263. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

Art. 264. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps: les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Art. 265. Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu.

§ II.

De l'Intervention.

Art. 266. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives.

Art. 267. L'intervention ne pourra retarder le

jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

Art. 268. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

TITRE XV.

Des Reprises d'Instance.

Art. 269. Le jugement des affaires dans lesquelles les conclusions auront été prises, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur décès.

Art. 270. En cas de décès de l'une des parties dans les affaires où les conclusions n'auront pas été prises, l'instance sera continuée contre quiconque de droit, sur une assignation à personne ou à domicile, donnée dans les délais fixés au titre *des Ajournemens.*

Art. 271. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

Art. 272. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui resteraient à courir.

Art. 273. Le jugement rendu par défaut sur la demande en reprise d'instance, sera signifié par un huissier commis.

Art. 274. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience directement, et sans autre délai que celui des ajournemens.

TITRE XVI.

Des Règlements de Juges.

Art. 275. Si un différend est porté à deux ou plusieurs justices de paix, ressortissant au même tribunal civil, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Art. 276. Si les justices de paix relèvent de tribunaux divers, ou si le différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux civils, le règlement de juges sera porté au tribunal de cassation.

Art. 277. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

Art. 278. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties à personne ou à domicile.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des parties.

Art. 279. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi, par le défendeur en règlement.

Art. 280. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XVII.

Du Renvoi à un autre Tribunal.

Art. 281. Lorsqu'une partie sera membre du tribunal, ou qu'elle y aura deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause au tribunal le plus voisin.

Art. 282. Sont applicables audit renvoi les dispositions des articles 287, 289, 290, 291, 293, 294 et 295, au titre de la *Récusation* ci-après.

TITRE XVIII.

De la Récusation.

Art. 283. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1.^o S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2.^o Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges.

La disposition relative à la femme décédée, s'applique à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

3.^o Si le juge, sa femme, leurs ascendans ou descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4.^o S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties.

5.^o Si, dans les trois ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entr'eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6.^o S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans ou descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7.^o Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur, ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8.^o Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé, ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a reçu des visites ou des présens de l'une ou l'autre des parties.

9.^o S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Art. 284. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des

membres ou administrateurs d'un établissement, société, ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

Art. 285. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au tribunal, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Art. 286. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale.

Art. 287. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Art. 288. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes, et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront,

1.^o Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement;

2.^o Si le jugement est par défaut, et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition;

3.^o Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

Art. 289. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

Art. 290. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au doyen du tribunal, il sera, sur le rapport du doyen et les conclusions du ministère pu-

public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera;

1.^o La communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement;

2.^o La communication au ministère public;

3.^o Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges, nommé par ledit jugement.

Art. 291. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe; à la suite de la minute de récusation.

Art. 292. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus: si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

Art. 293. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

Art. 294. Si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve, des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

Art. 295. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à une amende de cent gourdes à deux mille gourdes.

TITRE XIX.

De la Péremption.

Art. 296. Toute instance sera éteinte par dis-

continuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance.

Art. 297. La péremption courra contre l'Etat, les établissemens publics, et toutes personnes même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 298. La péremption n'aura pas lieu de droit : elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption.

Art. 299. Elle sera demandée par assignation à la personne ou à domicile.

Art. 300. La péremption n'éteint pas l'action : elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XX.

Du Désistement.

Art. 301. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties et signifiés à personne ou à domicile.

Art. 302. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera

assistée, sera contrainte sur simple ordonnance du
juge, mise au bas de la taxe, parties présentes
ou appelées.

Cette ordonnance sera exécutée nonobstant op-
position.

TITRE XXI.

Des Matières sommaires.

Art. 303. Seront réputés matières sommaires, et
instruits comme tels,

Les appels des juges de paix;

Les demandes pures, personnelles, à quelque
titre qu'elles puissent monter, quand il y a
titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles
n'excèdent pas cinq cents gourdes;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent
célérité;

Les demandes en paiement de loyers et fer-
mages, et arrérages de rentes.

Art. 304. Les matières sommaires seront jugées
à l'audience, après les délais de l'assignation
échus, sur un simple acte, sans autres procé-
dures ni formalités.

Art. 305. Les demandes incidentes et les inter-
ventions seront formées par requête, qui ne pour-
ra contenir que des conclusions motivées.

Art. 306. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui
l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit
besoin de les articuler préalablement, et fixera
le jour et heure où les témoins seront entendus
à l'audience.

Art. 307. Les témoins seront assignés un jour au
moins avant celui de l'audition; copie du dispositif du
jugement qui a ordonné l'enquête, leur sera signifiée.

Art. 308. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur le champ.

Art. 309. Il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

Art. 310. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le juge de paix de leur résidence: dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 311. Seront observées, en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre X des *Enquêtes*.

N^o. 4.

LOI

Relative aux Voies extraordinaires pour attaquer les Jugemens.

TITRE PREMIER.

De la tierce Opposition.

Art. 312. Une partie peut former tierce opposition à tout jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Art. 313. La tierce opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contesta

tion dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

Art. 314. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 315. Les jugemens portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage seront exécutés contre la partie condamnée, nonobstant la tierce opposition, et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

Art. 316. La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée aux dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

TITRE II.

De la Prise à Partie.

Art. 317. Les juges et le ministère public peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

1.^o S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens ;

2.^o Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3.^o Si la loi prononce la responsabilité, à peine de dommages et intérêts ;

4.^o S'il y a déni de justice.

Art. 318. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou né-

gligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 319. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et significées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Art. 320. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

Art. 321. Toute prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux civils et de commerce, ou contre quelqu'un de leurs membres, ou contre le ministère public près lesdits tribunaux, sera portée au tribunal de cassation.

Art. 322. A cet effet, il sera présenté au grand-juge une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Art. 323. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine du rejet de la requête, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder huit jours.

Art. 324. Le grand-juge dénonce la plainte au tribunal de cassation, et lui transmet les pièces sur lesquelles elle est basée.

Art. 325. La requête une fois admise sera signifiée en la personne des greffiers, soit au tribunal, soit au juge, soit au ministère public, pris à partie, qui seront tenus de fournir leurs défenses dans le mois; si l'affaire qui donne lieu à la prise à partie est encore pendante, ils s'abs-

tiendront de la connaissance du différend, ils s'abstiendront même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir, à peine de nullité des jugemens.

Art. 326. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de deux cents gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties.

N.º 5.

LOI

Sur l'Exécution des Jugemens.

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Cautions.

Art. 327. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Art. 328. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que ladite solvabilité soit établie par titres.

Art. 329. La partie pourra prendre, au greffe, communication des titres: si elle accepte la caution, elle le déclarera au bas de l'acte de dépôt; dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai fixé par le jugement, la caution sera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans ju-

gement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

Art. 330. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé, l'audience sera poursuivie sur requête signifiée à la partie adverse; et l'affaire sera jugée sommairement.

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

Art. 331. Lorsque le jugement ne contiendra pas l'évaluation des dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à la partie, et les pièces seront communiquées par la voie du greffe.

Art. 332. Le défendeur sera tenu, huit jours après la signification, de faire ses offres au demandeur de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

Art. 333. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

TITRE III.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

Art. 334. Dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, les parties, tant demandereses que défenderesses, seront tenues de remettre au greffier, à peine de déchéance, un mémoire de leurs frais et déboursés, calculé, certifié et signé par elles, et liquidé par le doyen du tribunal. Il sera fait mention de la liquidation dans la rédaction du jugement.

TITRE IV.

De la Liquidation des Fruits.

Art. 335. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE V.

Dés Redditions de Comptes.

Art. 336. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

Art. 337. Tout jugement portant condamnation à rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

Art. 338. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les expéditions, les frais de présentation et affirmation.

Art. 339. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 340. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge commis, les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile.

Art. 341. Le délai passé, le rendant y sera con-

traint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitral : il pourra même y être contraint par corps, s'il y a lieu.

Art. 342. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge commis exécutoire de cet excédant sans approbation du compte.

Art. 343. Après la présentation et affirmation, le compte et les pièces justificatives seront cotées et paraphées par le juge commis, qui les fera signifier à l'oyant. S'il y a des créanciers intervenans, ils pourront en prendre communication au greffe.

Art. 344. Aux jour et heure indiqués par le juge commis, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènemens et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience.

Art. 345. Si les parties ne s'accordent pas, le juge-commis ordonnera qu'il en sera fait par lui rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera : elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

Art. 346. Le jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

Art. 347. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs ou omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

Art. 348. Si l'oyant est défaillant, le juge commis fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le ren

dant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

TITRE VI

Règles générales pour l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

Art. 349. Les grands fonctionnaires et les membres du corps législatif sont, comme les autres citoyens, passibles de toutes les poursuites et condamnations judiciaires, pour le paiement de leurs dettes, et de tous dépens, dommages et intérêts, en matière civile.

Art. 350. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne sont rendus au nom de la République, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice chargés de l'exécution desdits jugemens et actes.

Art. 351. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en Haïti, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 1890 et 1895 du Code Civil.

Art. 352. Les jugemens rendus et les actes passés en Haïti, seront exécutoires dans toute la République; sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

Art. 353. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines;

si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite à dire d'experts.

Art. 354. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

Art. 355. L'officier de justice insulté dans l'exercice de ses fonctions, dressera procès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 356. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels, il sera besoin d'un pouvoir spécial.

TITRE VII.

Des Saisies-Arrêts, ou Oppositions.

Art. 357. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Art. 358. L'exploit de saisie-arrêt ou opposition contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas.

Art. 359. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des trésoriers, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit

n'est fait aux trésoriers, dépositaires, administrateurs, ou à leurs principaux commis, en leurs bureaux, et s'il n'est visé par eux sur l'original, ou en cas de refus, par le commissaire du gouvernement.

Art. 360. Dans la huitaine de la saisie - arrêt ou opposition, outre un jour pour cinq lieues de distance, entre le domicile du tiers saisi, et celui du saisissant, et un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en validité.

Art. 361. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration, avant que cette dénonciation lui ait été faite.

Art. 362. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle: faute de dénonciation de cette demande au tiers - saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

Art. 363. La demande en validité et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

Art. 364. Le tiers - saisi ne pourra être assigné en déclaration s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Art. 365. Les fonctionnaires publics dont il est parlé en l'article 359, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat

constatant qu'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

Art. 366. Le tiers-saisi sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

Art. 367. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

Art. 368. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

Art. 369. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Art. 370. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration: le tout sera déposé au greffe ou à la justice de paix, et l'acte de dépôt sera signifié.

Art. 371. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera au premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 372. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

Art. 373. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, pourra être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Art. 374. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits objets.

Art. 375. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit en la *Loi sur la Distribution par contribution*.

Art. 376. Les pensions, indemnités, traitemens et appointemens dus par l'Etat, ou rentes constituées sur particuliers, ne pourront être saisis que pour un quart.

Art. 377. Seront insaisissables, 1.^o les choses déclarées insaisissables par la loi; 2.^o les provisions alimentaires adjudgées par justice; 3.^o les sommes et pensions léguées ou données pour alimens.

Art. 378. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens: les objets mentionnés au n.^o 3 du précédent article, pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du doyen ou du juge de paix, et pour la portion qu'ils détermineront.

TITRE VIII.

De la Saisie mobilière.

Art. 379. Toute saisie mobilière sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins vingt-quatre heures avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

Art. 380. Il contiendra élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire la saisie, si le créancier n'y

demeure ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu , toutes significations , même d'offres réelles.

Art. 381. L'huissier sera assisté de deux témoins , haïtiens , majeurs , non parens ni alliés des parties , ou de l'huissier , jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement , ni leurs domestiques : le procès-verbal énoncera leurs noms , professions et demeures. Les témoins signeront l'original et les copies , ou mention sera faite au procès-verbal , qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

Art. 382. Si la saisie se fait en la demeure du saisi , le juge de paix , en s'y présentant , renouvellera le commandement , et mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 383. Si les portes sont fermées , ou si l'ouverture en est refusée , l'huissier établira gardien aux portes , et en donnera connaissance au juge de paix ou à un officier de police qui en ordonnera l'ouverture , même celle des meubles fermans , au fur et à mesure de la saisie.

Art. 384. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises , elles seront pesées , mesurées ou jaugées , suivant leur nature.

Art. 385. L'argenterie sera spécifiée par pièces , et pesée.

Art. 386. S'il y a des deniers comptans , il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces ; le juge de paix en fera le dépôt au greffe du tribunal civil , à moins que le saisissant et la partie saisie , ensemble les opposans , s'il y en a , ne conviennent d'un autre dépositaire.

Art. 387. S'il se trouve des papiers , ils seront mis sous le scellé.

Art. 388. Ne pourront être saisis ,

1.^o Les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2.^o Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans demeurant avec eux, les habits et linges dont les saisis sont vêtus et couverts;

3.^o Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de cent gourdes, à son choix;

4.^o Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à la concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5.^o Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6.^o Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7.^o Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi.

Art. 389. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour cause d'alimens fournis à la partie saisie, ou pour sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures ou usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Art. 390. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

Art. 391. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

Art. 392. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

Art. 393. Le procès-verbal sera fait sur les lieux mêmes, et sans divertir à autres actes: il sera signé par le gardien en l'original et la copie: s'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention: il lui sera laissé copie du procès-verbal.

Art. 394. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient ou détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'Instruction criminelle.

Art. 395. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, ladite copie sera remise à l'un de ses plus proches voisins.

Art. 396. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour cinq lieues; sinon, les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

Art. 397. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

Art. 398. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter même par corps.

Art. 399. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée un mois après la saisie.

sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

Art. 400. La décharge sera demandée, contre le saisissant et le saisi, au juge de paix qui aura constitué le gardien: si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

Art. 401. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

Art. 402. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété: il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

Art. 403. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente: leurs oppositions en contiendront les causes: elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié.

Art. 404. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation: il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

Art. 405. Le créancier qui, se présentant pour faire saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas faire saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des

meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il fera saisir les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

Art. 406. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

Art. 407. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

Art. 408. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée avec un jour d'intervalle, outre un jour pour cinq lieues, en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

Art. 409. Les opposans ne seront point appelés.

Art. 410. Le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.

Art. 411. La vente sera faite au lieu de la saisie, à moins qu'il n'ait été désigné un lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée par trois jours divers consécutifs au son du tambour ; 1.^o au lieu où sont les effets et dans celui où se fera la vente, s'il est différent ; 2.^o au marché ou dans une place publique du lieu.

Art. 412. S'il s'agit de canots, barges, et autres bâtimens de mer, du port de dix tonneaux et au-dessous, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, quais ou embarcadaires où ils se trouvent, et ce, dans les formes ci-dessus.

Art. 413. La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux, de la valeur de cent gourdes au moins, ne pourront être vendus qu'après annonces faites en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit dans l'endroit où sont lesdits objets, soit au lieu de la vente; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous des trois quarts de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art.

Art. 414. Lorsque la valeur des effets saisis excèdera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

Art. 415. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

Art. 416. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant: faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 417. Le greffier sera personnellement responsable du montant des adjudications, et fera mention, dans son procès-verbal, des noms et domiciles des adjudicataires: il ne pourra percevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Le montant des adjudications sera versé dans la caisse du greffe du tribunal civil où doit se faire la distribution.

TITRE IX.

De la Distribution par Contribution.

Art. 418. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

Art. 419. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe du tribunal civil, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le doyen sur la minute du procès-verbal: il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

Art. 420. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel le doyen commettra un juge, d'après la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

Art. 421. Après l'expiration des délais portés aux articles 418 et 419, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

Art. 422. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles du juge de paix qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres entre les mains du juge

commis, avec acte contenant demande en collocation.

Art. 423. Le même acte contiendra la demande à fin de privilège; néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'opposant le plus ancien en réteré devant le juge commis, pour faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus.

Art. 424. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

Art. 425. Dans le cas de deux ou plusieurs saisies, les procédures seront arrêtées et continuées devant celui qui en a été le premier saisi.

Art. 426. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge commis dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte notifié, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire dans la quinzaine, sur le procès-verbal du juge commis.

Art. 427. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication dans ledit délai entre les mains du juge commis, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement: il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

Art. 428. S'il n'y a point de contestation, le juge commis clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

Art. 429. S'il s'élève des difficultés, le juge commis renverra à l'audience : elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur son simple acte, sans autre procédure.

Art. 430. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et le plus ancien des opposans, seront seuls en cause ; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

Art. 431. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commis et les conclusions du ministère public.

Art. 432. Les intérêts des sommes admises ou distributions, cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; et en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué.

TITRE X.

De la Saisie immobilière.

Art. 433. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie du titre, en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal civil qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins : il fera dans les vingt-quatre heures, viser l'original par le ministère public du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa.

Art. 434. La saisie immobilière ne peut être

faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

Art. 435. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans ; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon partiaire, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'indication du tribunal où la saisie sera portée.

Art. 436. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement dont il sera parlé aux articles 437 et 440, laissée aux greffiers des juges de paix et aux bureaux des domaines des communes, de la situation des immeubles saisis, si ce sont des maisons : si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens qui produit le plus de revenus : les préposés aux domaines, et les greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

Art. 437. La saisie immobilière sera transcrite

dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans le ressort.

Art. 438. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et années auxquels il aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 439. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, et la date de la transcription.

Art. 440. La saisie immobilière sera, en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

Art. 441. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 437 et 440 sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens: elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le juge de paix du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour cinq lieues, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et me

tion en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

Art. 442. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 440, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

1.^o La date de la saisie, et des enregistrements ;

2.^o Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant ;

3.^o Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies ;

4.^o L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons partiaires, s'il y en a : si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans ;

5.^o L'indication du jour de la première publication ;

6.^o Les noms des préposés des domaines et des greffiers, des justices de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

Art. 443. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le juge de paix.

Art. 444. Extrait pareil à celui prescrit par l'ar-

tielle précédent, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera affiché,

1.^o A la porte du domicile du saisi ;
2.^o A la principale porte des édifices saisis ;
3.^o A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit ;

4.^o Au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins ;

5.^o A la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des bâtimens ; et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

6.^o Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente.

Art. 445. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

Art. 446. Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

Art. 447. L'original dudit procès-verbal sera visé par le juge de paix de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

Art. 448. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire,

à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le doyen sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers.

Art. 449. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques.

Art. 450. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine des dommages et intérêts auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

Art. 451. Si les immeubles sont loués par un bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages, et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages, échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 449.

Art. 452. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 453. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 454. Faute d'avoir fait la consignation

avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

Art. 455. Un exemplaire du placard prescrit par l'article 444 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour cinq lieues de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

Art. 456. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contr'eux.

Art. 457. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant,

1.^o L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de la saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus ;

2.^o La désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3.^o Les conditions de la vente ;

4.^o Et une mise à prix par le poursuivant.

Art. 458. S'il ne se présente pas de surenchérisseur, le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, si toutefois il est Haïtien ; s'il n'est pas Haïtien, la mise à prix sera créée au rabais.

Art. 459. Les dires, publications et adjudications seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

Art. 460. Le cahier des charges sera publié,

pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

Art. 461. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

Art. 462. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

Art. 463. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siège le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 443, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 444; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Art. 464. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées, et nouveaux placards affichés, dans la forme ci-dessus, contenant en outre la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du prix de l'adjudication définitive.

Art. 465. L'insertion aux journaux des seconde et troisième annoncées, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières.

Art. 466. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire: le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

Art. 467. Les enchères seront faites à l'audience : aussitôt qu'elles seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ deux minutes.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 468. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies, successivement allumées.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère.

Art. 469. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

Art. 470. La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie, avec sommation de comparaître à la première audience.

Art. 471. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 472. Ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insol-

vables, les juges, suppléans de juges, ministère public et greffier du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et tous dommages et intérêts.

Art. 473. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il dit en l'article 457; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

Art. 474. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant, par lui, au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées en suite de l'adjudication: faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 475. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura ainsi été ordonné par jugement.

TITRE II.

Des Incidens sur la Poursuite de la Saisie immobilière.

Art. 476. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, sera jugée som-

mairement, sur requête signifiée à la partie adverse.

Art. 477. Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies, sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra au porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, au saisissant le plus ancien.

Art. 478. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée, pour les objets non compris en la première saisie ; et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état ; sinon surseoir à la première, et suivra la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 479. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra demander la subrogation.

Art. 480. Elle pourra également être demandée en cas de collusion, fraude, ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits ; sauf, dans

le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Art. 481. Le poursuivant, contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

Art. 482. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

Art. 483. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi, sera formée par requête, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit, à personne ou domicile, contre les parties qui n'auront pas de domicile élu.

Art 484. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

Art. 485. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis: pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

Art. 486. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Art. 487. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces, en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 488. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication; ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

Art. 489. La partie saisie sera tenue de proposer par requête ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive: les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

Art. 490. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

Art. 491. Le poursuivant la vente sur folle enchère, se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

Art. 492. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces, dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indi-

qué ; cette publication ne pourra avoir lieu que quinze jours , au moins , après l'apposition des placards.

Art. 493. Le placard sera signifié à l'adjudicataire et à la partie saisie , à personne ou à domicile , s'il n'y a pas de domicile élu , au moins huit jours avant la publication.

Art. 494. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication , qui aura lieu quinze jours après la publication.

Art. 495. A la quinzaine suivante , ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal , il sera procédé à une troisième publication , lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces , ainsi qu'il est dit ci-dessus ; et seront observées , lors de l'adjudication , les formalités prescrites par les articles 467 et 468.

Art. 496. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication , et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère , il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive , et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

Art. 497. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente sur folle enchère , sans pouvoir réclamer l'excédant , s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers , ou , si les créanciers sont désintéressés , à la partie saisie.

Art. 498. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits , ne pourront , à peine de nullité , être mis aux enchères en justice , lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Art. 499. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 689, 690, 691, 692, 693, 694 et 696 *sur la Vente des biens immeubles.*

Art. 500. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou un interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

TITRE XII.

De l'Ordre.

Art. 501. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, les créanciers et la partie saisie, seront tenus de se régler entr'eux sur la distribution du prix.

Art. 502. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entr'eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

Art. 503. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le doyen du tribunal commettra un juge.

Art. 504. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

Art. 505. En vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions.

Art. 506. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, contenant demande en collocation. Le juge commis fera mention de la remise sur son procès-verbal.

Art. 507. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commis dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera aux créanciers produisant et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, dans le délai d'un mois, sur le procès-verbal du juge-commis.

Art. 508. Faute par les créanciers produisant de prendre communication, dans ledit délai, des productions entre les mains du juge commis, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 509. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront, sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils se-

ront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé.

Art. 510. En cas de contestation, le juge commis renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport, à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

Art. 511. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge commis fera la clôture de l'ordre: il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans; ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 512. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entr'eux sur le choix de l'un d'eux: sinon, ils seront représentés par le dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter, ni employer en aucun cas. Le poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

Art. 513. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente.

Art. 514. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commis et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

Art. 515. Quinzaine après le jugement des contestations, le juge commis arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 511: les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués, cesseront.

Art. 516. La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

Art. 517. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge commis, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué, le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

Art. 518. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

Art. 519. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

Art. 520. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge commis, qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 521. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué,

s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ; et il le sera par le créancier le plus diligent, ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 1952 et 1961 du Code civil.

Art. 522. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 523. L'acquéreur sera employé par préférence, pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations, aux créanciers inscrits.

Art. 524. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

Art. 525. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiqué au poursuivant par la voie du greffe, jugé sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commis.

TITRE XIII

De l'Emprisonnement.

Art. 526. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par le dit jugement ou par le doyen du tribunal civil du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de de-

domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

Art. 527. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1.^o avant le lever et après le coucher du soleil; 2.^o les jours de fête légale; 3.^o dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; 4.^o dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; 5.^o dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Art. 528. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un tribunal civil, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le doyen du tribunal où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

Art. 529. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits; 1.^o itératif commandement; 2.^o élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas: l'huissier sera assisté de deux hommes de police.

Art. 530. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau

commandement par un huissier commis à cet effet.

Art. 531. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force publique; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle.

Art. 532. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le doyen du tribunal civil du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé: si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le doyen.

Art. 533. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur le champ.

Art. 534. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le doyen ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin: l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 535. L'écrou du débiteur énoncera; 1.^o le jugement; 2.^o les noms et domicile du créancier; 3.^o l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4.^o les noms, demeure et profession du débiteur; 5.^o la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6.^o enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

Art. 536. Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Art. 537. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

Art. 538. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé ; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

Art. 539. Seront observées, pour les recommandations les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera assisté de personne, et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

Art. 540. Le débiteur pourra demander, devant le tribunal du lieu où il a été arrêté, la nullité de l'emprisonnement, pour défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites ; si la demande est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée au tribunal de l'exécution du jugement.

Art. 541. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permis-

sion du doyen, et l'assignation donnée par l'huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

Art. 542. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Art. 543. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

Art. 544. Le débiteur sera mis en liberté, en consignait entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

Art. 545. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

Art. 546. Le débiteur légalement incarcéré, obtiendra son élargissement,

1.^o Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;

2.^o Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de restitution des alimens consignés;

3.^o Par le bénéfice de cession;

4.^o A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens;

5.^o Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixantième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

Art. 547. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre de l'écrou.

Art. 548. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission; l'assignation sera donnée par huissier commis.

Art. 549. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au doyen du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier, en retard de consigner les alimens, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Art. 550. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignants, à son refus, entre les mains du greffier, et en consignants aussi d'avance six mois d'alimens: on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

Art. 551. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du doyen, sur requête présentée à cet effet: elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

TITRE XIV.

Des Référés.

Art. 552. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

Art. 553. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le doyen du tribunal civil, ou par le juge qui le remplacera, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Art. 554. Si néanmoins le cas requiert célérité, le doyen, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du doyen, qui commettra un huissier à cet effet.

Art. 555. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le doyen n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 556. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

Art. 557. Dans les cas d'absolue nécessité, le doyen pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

N.º 6.

LOI*Sur diverses Procédures.***TITRE I.***Dés Offres de Paiement, et de la Consignation.*

Art. 558. Tout procès-verbal d'offre désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et, si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

Art. 559. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus, ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé, ou déclaré ne pouvoir signer.

Art. 560. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte au greffe du tribunal civil, en observant les formalités prescrites par l'article 1045 du Code civil.

Art. 561. La demande soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies.

Art. 562. Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

Art. 563. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, si elle en existe, ou en les dénonçant au créancier.

Art. 564. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation.

TITRE II.

De la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Foraine.

Art. 565. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans les dites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du doyen du tribunal civil.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 1869 du Code civil.

Art. 566. Peuvent les effets des sous-fermiers ou sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les récoltes des terres qu'ils sous-louent être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent, mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.

Art. 567. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie mobilière: le saisissant pourra être constitué gardien.

Art. 568. Tout créancier peut, sans commandement préalable, mais avec permission du doyen du tribunal civil, et même du juge de paix, en ce qui le concerne, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

Art. 569. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien.

Art. 570. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables. Le saisi dans le cas de l'article 567, le saisissant, dans le cas de l'article 569, ou le gardien, s'il en a été établi, peuvent être condamnés, par corps, à la représentation des effets.

Art. 571. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie mobilière, la vente et la distribution des deniers.

TITRE III.

De la Saisie-Revendication.

Art. 572. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu de l'ordonnance du doyen du tribunal civil rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

Art. 573. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

Art. 574. Le doyen pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

Art. 575. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-mobilière, si ce n'est

que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

Art. 575. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal civil du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

TITRE IV.

De la Surenchère sur aliénation volontaire.

Art. 577. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 1950 et 1952, du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le doyen du tribunal civil de l'arrondissement où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal, pour la réception de la dite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

Art. 578. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 579. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 1890, 1894, 1895, du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi du Code civil, sur les Privilèges et Hy-

pothèques, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils aurent prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 1875 et 1876, du Code civil.

Art. 580. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 1950 et 1951 du Code civil: et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 1953 du Code civil.

Art. 581. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 1954 du Code civil, le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

Art. 582. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit; et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

Art. 583. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

TITRE V.

Des Voies à prendre pour avoir Expédition ou Copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

Art. 584. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du doyen du tribunal civil.

Art. 585. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition.

Art. 586. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au doyen du tribunal, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement.

Art. 587. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

Art. 588. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au doyen du tribunal civil.

Art. 589. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au doyen du tribunal civil: en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Art. 590. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

Art. 591. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

Art. 592. La demande, à fin de compulsoire, sera formée par requête: elle sera portée à l'audience, et jugée sommairement sans aucune procédure.

Art. 593. Le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition.

Art. 594. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés, et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres ou un autre notaire.

Art. 595. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

Art. 596. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

Art. 597. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire: si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au doyen du tribunal civil, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

Art. 598. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de

justice ; expédition, copie, ou extrait, à tous réquerans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Art. 599. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du doyen du tribunal ou il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

Art. 600. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au doyen du tribunal.

Art. 601. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Le tribunal ordonnera, s'il l'estime convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par requête, sans préliminaire d'arbitrage.

Art. 602. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte ; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé ; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages et intérêts, contre l'officier qui l'aurait délivré.

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en Possession des Biens d'un Absent.

Art. 603. Dans le cas prévu par l'article 99 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera

présenté requête au doyen du tribunal civil. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le doyen commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué ; et le jugement sera prononcé, après avoir entendu le ministère public.

Art. 604. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisée par l'article 106 du Code civil.

TITRE VII.

Autorisation de la Femme mariée.

Art. 605. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au doyen du tribunal civil, qui rendra ordonnance, portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

Art. 606. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

Art. 607. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au doyen du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

Art. 608. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent ; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

TITRE VIII.

Des Séparations de Biens.

Art. 609. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable ; que le doyen du tribunal civil devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le doyen, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 610. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra, 1.^o la date de la demande ; 2.^o les noms, prénoms, professions et demeure des époux : ledit extrait sera remis au greffe dans les trois jours de la demande.

Art. 611. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans l'arrondissement, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée, ainsi qu'il est dit au titre de la *Saisie immobilière*, article 443.

Art. 612. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé sur la demande en séparation aucun jugement, qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 613. L'avoué du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créancier.

Art. 614. Les créanciers du mari pourront jusqu'au jugement définitif, sommer la femme de leur communiquer la demande en séparation, et

les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire d'arbitrage.

Art. 615. Extrait du jugement de séparation, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire du tribunal civil du domicile du mari.

La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que le jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans, préjudice des dispositions portées en l'article 1230 du Code civil.

Art. 616. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 617. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

TITRE IX.

Du Divorce.

Art. 618. L'époux qui voudra former demande en divorce se conformera pour la manière d'y procéder, comme il est prescrit au Code civil.

TITRE X.

Des Avis de Parens.

Art. 619. Lorsque la nomination d'un tuteur

n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et la résidence du tuteur.

Art. 620. Toutes les fois que les déclarations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent, sera mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en arbitrage.

Art. 621. La cause sera jugée sommairement.

Art. 622. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération, sera présentée au doyen du tribunal civil, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

Art. 623. Le ministère public donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance ; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

Art. 624. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

Art. 625. Ceux des membres de l'assemblée qui

croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

TITRE XI.

De l'Interdiction.

Art. 626. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au doyen du tribunal civil: on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

Art. 627. Le doyen du tribunal civil ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

Art. 628. Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera que le conseil de famille formé, selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, de la *Loi sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 629. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

Art. 630. Le pourvoi en cassation fait par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

Le pourvoi fait par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, le pourvoi fait par celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

Art. 631. Après le jugement d'interdiction, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, selon les règles prescrites.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 470 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Art. 632. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

Art. 633. Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 410 du Code civil.

TITRE XII.

Du Bénéfice de Cession.

Art. 634. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1054 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal civil où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

Art. 635. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

Art. 636. La demande sera communiquée au ministère public ; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

Art. 637. Si le débiteur est détenu ; le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera sa mise en liberté.

Art. 638. Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce ou du tribunal civil de son domicile.

Art. 639. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens, meubles et immeubles du débiteur ; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

Art. 640. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs, et dépositaires.

Art. 641. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce.

N.º 7.

LOI

*Sur la manière de Procéder à l'ouverture
d'une Succession.*

TITRE PREMIER.

De l'Apposition des Scellés après Décès.

Art. 642. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle ne pourra être faite que par le juge de paix de l'endroit, et à son défaut, par le suppléant, assisté de son greffier.

Art. 643. Les juges de paix, et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal civil.

Art. 644. L'apposition des scellés pourra être requise, 1.º par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté; 2.º par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du doyen du tribunal civil, soit du juge de paix de la commune où le scellé doit être apposé; 3.º et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeureraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

Art. 645. Les prétendant droit et les créanciers mineurs émancipés, pourront requérir l'apposition des scellés, sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont

pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

Art. 646. Le scellé sera apposé par le juge de paix, soit d'office, soit à la diligence du ministère public;

1.^o Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2.^o Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens;

3.^o Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent.

Art. 647. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition.

Art. 648. Le procès-verbal d'apposition contiendra,

1.^o La date des an, mois, jour et heure;

2.^o Les motifs de l'apposition;

3.^o Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4.^o S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office, ou sur la réquisition du ministère public;

5.^o L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6.^o Les comparutions et dires des parties;

7.^o La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8.^o Une description sommaire des objets qui ne sont pas mis sous les scellés;

9.^o Le serment, lors de la clôture de l'apposi-

tion, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10.^o L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises ; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

Art. 649. Les clefs des serrures, sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite ; et ne pourront, le juge ni le greffier, aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

Art. 650. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui ouvert : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

Art. 651. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée ; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 652. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront ouverts par le juge de paix, lequel en ordonnera le dépôt chez un notaire si le contenu concerne la succession.

Art. 653. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge de paix ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture; il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau, pour leur être remis à leur première réquisition.

Art. 654. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 650.

Art. 655. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué par provision par le juge de paix, sauf à en référer ensuite au doyen du tribunal civil.

Art. 656. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au doyen du tribunal civil, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le doyen du tribunal signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

Art. 657. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le doyen du tribunal civil.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

Art. 658. S'il n'y a aucun effet mobilier, le

juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers, qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels les scellés ne puissent être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

TITRE II.

Des Oppositions aux Scellés.

Art. 659. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

Art. 660. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit, 1.^o élection de domicile dans le ressort de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; 2.^o l'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III.

De la Levée du Scellé.

Art. 661. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellé et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis: le tout, à moins que, pour des causes urgentes, il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera

appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le juge de paix.

Art. 662. S'il y a parmi les héritiers un ou plusieurs mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

Art. 663. Tous ceux qui ont droit de faire apposer des scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution du n.º 3 de l'article 644.

Art. 664. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront :

1.º Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix ;

2.º Une ordonnance du juge de paix, indicative du jour et heure où la levée sera faite ;

3.º Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à l'usufruitier universel, s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la commune ; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le juge de paix. Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus.

Art. 665. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à l'usufruit universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront ; sinon, il sera nommé d'office par le juge de paix.

Art. 666. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

Art. 667. Les opposans, pour la conservation des droits de leurs débiteurs, ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun, pour les autres vacations.

Art. 668. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires ou experts nommés d'office par le juge de paix. Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

Art. 669. Le procès-verbal de levée contiendra,

- 1.^o La date;
- 2.^o Les noms, profession, demeure, et élection de domicile du requérant;
- 3.^o L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée;
- 4.^o L'énonciation de la sommation prescrite par l'article 664;
- 5.^o Les comparutions et dires des parties;
- 6.^o La nomination des notaires et experts qui doivent opérer;
- 7.^o La reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir, ainsi qu'il apparaitra, pour raison desdites altérations;
- 8.^o Les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres des

mandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

Art. 670. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

Art. 671. On pourra réunir les objets de même nature ; pour être inventoriés successivement, suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, réapposés sous les scellés.

Art. 672. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession, et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra : s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

Art. 673. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

TITRE IV.

De l'Inventaire.

Art. 674. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit à requérir la levée du scellé.

Art. 675. Il doit être fait en présence,

- 1.^o Du conjoint survivant ;
- 2.^o Des héritiers présomptifs ;
- 3.^o De l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu ;
- 4.^o Des donataires et légataires universels ou titre universel ; soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la commune : s'ils n'y demeurent pas, il sera

appelé, pour tous les absens, un seul notaire, nommé par le juge de paix, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

Art. 676. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

1.^o Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus; du notaire appelé pour les représenter, des experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;

2.^o L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3.^o La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4.^o La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie;

5.^o La désignation, des espèces en numéraire;

6.^o Les papiers seront cotés par première et dernière page; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7.^o La déclaration des titres actifs et passifs;

8.^o La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9.^o La remise des effets et papiers, s'il y a lieu entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le juge de paix.

Art. 677. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des

difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté, ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déferé par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le doyen du tribunal civil; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans la commune où siège le tribunal: dans ce cas, le doyen mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

TITRE V.

De la Vente du Mobilier.

Art. 678. Lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu en exécution de l'article 685 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *de la Saisie mobilière*.

Art. 679. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du doyen, et par le juge de paix, assisté du greffier.

Art. 680. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la commune: l'acte sera signifié au domicile élu.

Art. 681. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement par le juge de paix, sauf à en référer au doyen du tribunal civil.

Art. 682. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

Art. 683. La vente sera faite, tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

Art. 684. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

Art. 685. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

TITRE VI.

De la Vente des Biens immeubles.

Art. 686. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre VII *des Partages et Licitations*.

Art. 687. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parens.

Cet avis ne sera point nécessaire, lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des Partages et Licitations*.

Art. 688. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

Art. 689. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis,

à la pluralité des voix : il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe du tribunal civil ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

Art. 690. Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé au greffe du tribunal civil ou chez le notaire commis, et contenant,

1.^o L'énunciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

2.^o Celle du titre de propriété;

3.^o La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4.^o Les conditions de la vente.

Art. 691. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice : lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé : ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

Art. 692. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur, et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

Art. 693. Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

1.^o A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2.^o A la principale porte du tribunal de paix de la commune où les biens sont situés;

3.^o A la porte extérieure du tribunal civil qui aura permis la vente ; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les juges de paix des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

Art. 694. Copie desdits placards sera insérée dans un journal conformément à l'article 443. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière* ; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

Art. 695. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

Art. 696. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 697. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 467 et suivans du titre *de la Saisie immobilière*.

TITRE VII.

Des Partages et Licitations.

Art. 698. Dans les cas des articles 682 et 696 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

Art. 699. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal civil : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

Art. 700. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parents*.

Art. 701. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 682 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 683 du même Code.

Art. 702. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

Art. 703. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment, et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Descendances sur les lieux et des Expertises* : néanmoins lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

Art. 704. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête. On se conformera

pour la vente aux formalités prescrites par le titre de la *Vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges,

Les noms, demeure et profession du poursuivant;

Les noms, professions et demeures des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux colicitans, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

Art. 705. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte.

Art. 706. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Art. 707. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 376 du Code civil; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge commis, soit devant un notaire commis par le tribunal.

Art. 708. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge commis, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent ou veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes,

rapports, formations de masses, prélèvements, compositions de lots, et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 687.

Il en sera de même, après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. 709. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins: si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 695 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties; ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge commis renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience.

Art. 710. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établies par le notaire, suivant les articles 688 et 689 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission: dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge commis, et celui-ci nommera un expert.

Art. 711. Le cohéritier choisi par les parties,

ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Art. 712. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

Art. 713. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal civil: sur le rapport du juge commis, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du ministère public, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

Art. 714. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge commis, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

Art. 715. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage, que les parties intéressées requerront.

Art. 716. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs, ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils, y auront intérêt.

Art. 717. Au surplus, lorsque tous les copro-

propriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

TITRE VIII.

Du Bénéfice d'Inventaire.

Art. 718. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera, à cet effet, requête au doyen du tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les annonces ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

Art. 719. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au doyen du tribunal civil une requête où ils seront désignés: cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Art. 720. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre des *Partages et Licitations*.

L'héritier bénéficiaire sera réputé pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

Art. 721. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite, suivant les formes prescrites, pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé pur et simple.

Art. 722. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au titre de la *Distribution par contribution*.

Art. 723. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Art. 724. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation à cet effet, par acte extrajudiciaire à personne ou domicile.

Art. 725. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

Art. 726. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquans seront représentés par le plus ancien d'entr'eux.

Art. 727. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre des *Redditions de comptes*.

Art. 728. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

TITRE IX.

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

Art. 729. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 643 du Code civil, et en conformité de l'article 1242 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

TITRE X.

Du Curateur à une Succession vacante.

Art. 730. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 671 du Code civil.

Art. 731. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement.

Art. 732. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres de l'*Inventaire et de la Vente du mobilier*.

Art. 733. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre du *Bénéfice d'inventaire*.

Art. 734. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

N.º 3.

LOI

Sur la Cassation en matière civile.

SECTION PREMIERE.

Des Ouvertures de Cassation.

Art. 735. Les jugemens définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux civils pourront être annulés par le tribunal de cassation, 1.º pour vices de forme; 2.º pour excès de pouvoir; 3.º pour violation de la loi; 4.º pour fausse application de la loi; 5.º pour fausse interprétation de la loi; 6.º pour dol, fraude ou prévarication découverts depuis le jugement.

Art. 736. Les jugemens interlocutoires qui préjugent le fond et les jugemens rendus en matière de compétence pourront être attaqués par la voie de cassation; mais le pourvoi ne suspendra pas

le jugement du fond ; sauf à la partie à attaquer ce second jugement comme le premier.

SECTION II.

Du Délai pour se pourvoir en Cassation.

Art. 737. Les parties, leurs héritiers ou ayant cause auront quarante-cinq jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile.

Ce délai emportera déchéance : il courra contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

Art. 738. Le ministère public près le tribunal qui aura rendu le jugement et le ministère public près le tribunal de cassation, auront la même faculté que l'article précédent accorde aux parties ; mais le pourvoi ne pourra nuire ni profiter aux parties, si elles ne se sont pas pourvues dans le délai.

Art. 739. Le ministère public pourra, même après l'expiration des délais, se pourvoir contre les jugemens, dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent, dans ce cas, profiter de son action ou en souffrir de préjudice.

SECTION III.

De la Forme du Pourvoi en Cassation.

Art. 740. Ceux qui veulent se pourvoir en cassation contre un jugement, doivent, dans le délai fixé par l'article 737, en faire la déclaration au greffe du tribunal de cassation : ils doivent en même temps, à l'exception du ministère public,

verser à la caisse du greffe une amende de trente gourdes.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre tenu à cet effet. Il y sera fait mention du jugement, de sa date, du tribunal qui l'a rendu, des noms et qualités des parties, du fondé de pouvoir que le demandeur constituera, avec élection de domicile dans la ville où siège le tribunal de cassation. L'acte sera signé par le demandeur ou par son fondé de pouvoir spécial, ou mention sera faite, qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Art. 741. Il devra être consigné autant d'amendes qu'il y aura de parties ayant un intérêt distinct, ou de jugemens contre lesquels on se pourvoira.

SECTION IV.

Du Mode de Procéder devant le Tribunal de Cassation, et du Jugement.

Art. 742. Dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, le demandeur ou son fondé de pouvoir présentera au tribunal de cassation une requête qui contiendra ses moyens. Cette requête sera déposée au greffe avec l'expédition de l'acte de déclaration de pourvoi, la quittance de l'amende, l'expédition du jugement dénoncé et les pièces à l'appui du pourvoi.

Il sera fait mention des pièces produites au bas ou en marge de la déclaration du pourvoi.

Art. 743. Le doyen nommera, le premier jour d'audience de chaque semaine, des rapporteurs pour les affaires nouvellement inscrites au registre.

Art. 744. A la première audience qui suivra la nomination du rapporteur, le tribunal entendra son rapport et les observations du demandeur

ou de son fondé de pouvoir, ainsi que celles du ministère public, sur la formation et la régularité du pourvoi.

Art. 745. Le pourvoi sera rejeté, s'il est irrégulier ou formé à l'expiration des délais. L'amende consignée sera acquise à la caisse du greffe.

Si le pourvoi est rejeté pour vice de forme, et que le demandeur soit encore dans le délai, il pourra se pourvoir de nouveau, en consignait une nouvelle amende.

Art. 746. Si le pourvoi est régulier et formé en temps utile, le tribunal l'admettra. L'arrêt d'admission contiendra la requête du demandeur. Il sera signifié au défendeur à personne ou domicile, avec assignation à comparaître dans le délai d'un mois devant le tribunal de cassation.

Cette signification devra, à peine de déchéance, être faite dans les deux mois de la date de l'arrêt d'admission.

Art. 747. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, le défendeur signifiera ses moyens de défense, s'il ne l'a déjà fait, et produira au juge rapporteur les pièces à l'appui.

Art. 748. A l'audience indiquée, le rapporteur exposera les faits, il analysera les moyens employés par les parties dans leurs requêtes, sans émettre son opinion personnelle.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir exposeront oralement leurs moyens. Le demandeur ne pourra proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'il les aurait signifiés par requête un jour au moins avant l'audience.

Le ministère public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

Art. 749. Si l'arrêt rejette le pourvoi, il ne pourra être attaqué par aucune voie par ceux qui auront figuré dans l'instance ou qui y auront été dûment appelés.

La tierce opposition sera ouverte aux parties intéressées qui n'auraient point été appelées.

Art. 750. Si le tribunal de cassation annule le jugement dénoncé, il renverra la connaissance du fond au tribunal le plus voisin de celui qui a rendu ce jugement.

Art. 751. Si le jugement de ce second tribunal est attaqué par un deuxième recours en cassation fondé sur les mêmes moyens, l'affaire sera jugé sous la présidence du grand juge. Et dans ce cas seulement, le tribunal de cassation rendra sur le fond un arrêt qui terminera les procès.

Art. 752. Tous les arrêts du tribunal de cassation seront envoyés par le ministère public au grand juge qui les rendra publics par la voie de l'impression.

Art. 753. L'arrêt qui aura cassé un jugement sera adressé par le grand juge au ministère public près le tribunal qui aura rendu le jugement annulé.

Cet arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal à la requête du ministère public, et mention en sera faite en marge du jugement annulé.

N.º 9.

LOI

Sur les Dispositions Générales

Art. 751. Aucune des nullités, amendes et dé-

chéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

Art. 755. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq gourdes, et n'excèdera pas cinquante gourdes.

Art. 756. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

Art. 757. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai général fixé pour les ajournemens, citations, sommations, et autres actes faits à personne ou domicile: ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

Art. 758. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience: elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

Art. 759. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête,

à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, le tribunal pourra commettre soit un de ses membres, soit un juge de paix, suivant l'exigence des cas; il pourra même autoriser un autre tribunal soit à nommer un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

Art. 760. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

Art. 761. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir, non plus que les jours de fête légale, et de la fête patronale de la paroisse, si ce n'est en vertu de permission du juge dans le cas où il y aurait péril dans la demeure.

Art. 762. Les fondés de procuration spéciale qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens; sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens.

Art. 763. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé sans frais par le ministère public près le tribunal civil de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende

qui ne pourra être moindre de cinq gourdes ni excéder dix gourdes.

Art. 764. Tous actes et procès-verbaux du ministère du doyen seront faits au lieu ou siège le tribunal; le doyen y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions. En cas d'urgence, le doyen pourra répondre en sa demeure aux requêtes qui lui seront présentées: le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *des Référés*.

Art. 765. Le présent Code sera exécuté à dater du 1^{er} Septembre 1826. En conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 23 avril 1825 an 22^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) CAMINÉRO.

Les Secrétaires, J. ELIE et ARNOUX jeune.

Le Sénat décrète l'acceptation des Lois précédentes, formant le Code de Procédure Civile d'Haïti; lesquelles seront, dans les vingt-quatre heures, adressées au Président d'Haïti, pour avoir leur exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 mai 1825, an 22^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

GAYOT.

Les Secrétaires, N. VIALLET et P. ROUANEZ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que les Lois ci-dessus formant le Code de Procédure Civile d'Haïti soient revêtues du Sceau de la République, et qu'elles soient publiées et exécutées.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 3 mai 1825, an 22.^e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

Table du Code de Procédure Civile.

	Page
Loi No. 1, sur le mode de procéder aux justices de paix.	1.
Loi No. 2, sur l'Arbitrage.	13.
Loi No. 3, sur le mode de procéder devant les tribunaux civils.	18.
Loi No. 4, sur les voies extraordinaires pour attaquer les jugemens.	68.
Loi No. 5, sur l'exécution des jugemens.	71.
Loi No. 6, sur diverses procédures.	113.
Loi No. 7, sur les procédures relatives à l'ouverture d'une succession.	128.
Loi No. 8, sur la cassation en matière civile.	143.
Loi No. 9, sur les dispositions générales.	152.

FIN.

D. Batall

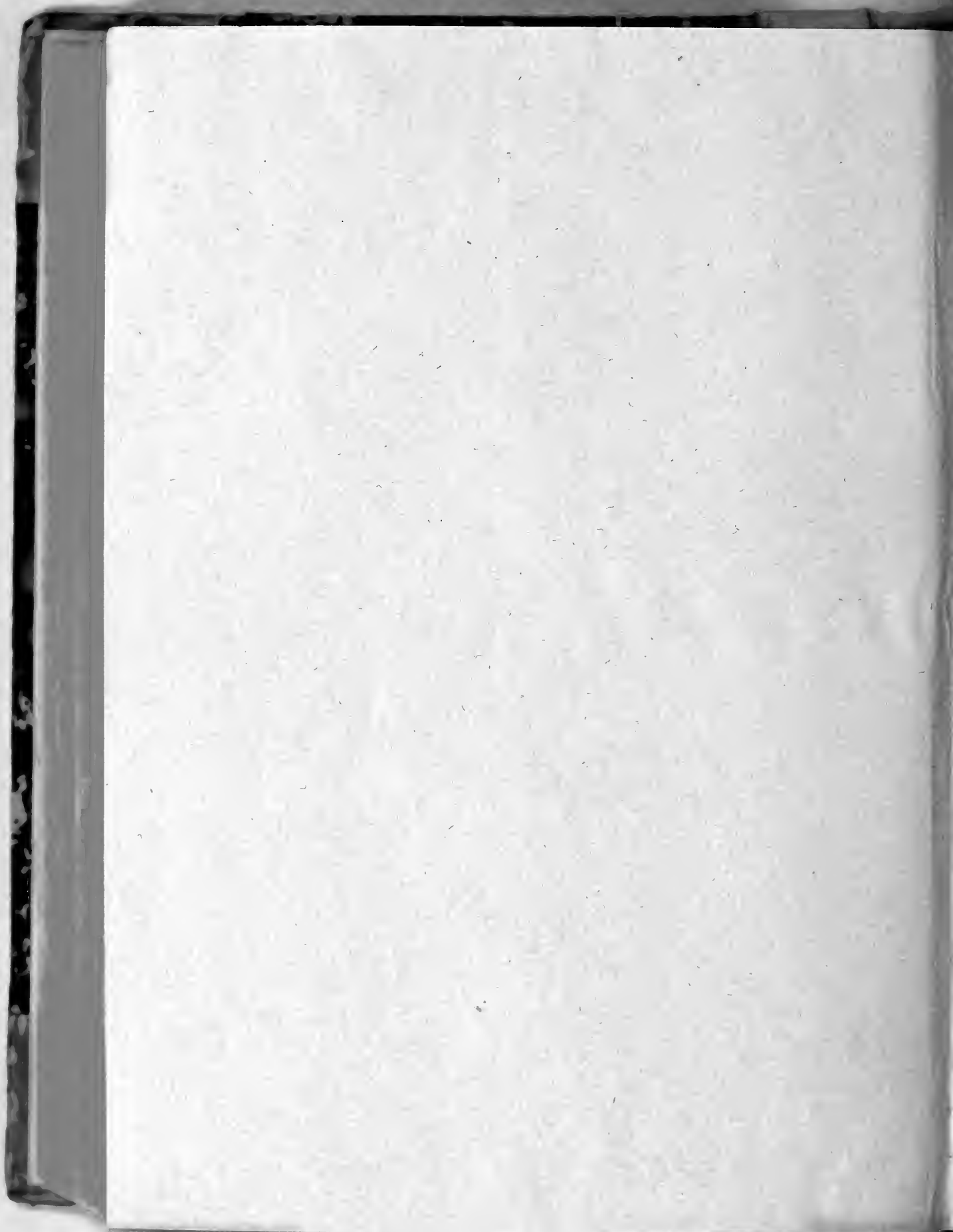
CODE RURAL

D'HAÏTI.



PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

(Juillet 1826.)



E832
A677g

